ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
EDITIONS		AROC 1 an	A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél.: 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
Edition générale Edition de traduction officielle Edition des conventions internationales Edition des annonces légales, judiciaires et administratives Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	150 DH 150 DH	400 DH 200 DH 200 DH 300 DH 300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les réglements en vigueur

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Fiscalité des collectivités territoriales.

Dahir n° 1-25-50 du 9 hija 1446 (6 juin 2025) portant promulgation de la loi n° 14-25 modifiant et complétant la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités territoriales...... 2233

Charte de l'investissement. – Mise en œuvre du dispositif de soutien spécifique destiné aux très petites, petites et movennes entreprises.

Décret n° 2-25-342 du 15 hija 1446 (12 juin 2025) relatif à la mise en œuvre du dispositif de soutien spécifique destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises. 2234

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-25-471 du 26 hija 1446 (23 juin 2025) approuvant l'accord de prêt n°9792-MA d'un montant de cinq cent soixante-dix- huit millions trois cent mille euros (578.300.000.00 euros), conclu le 13 mai 2025 entre le Royaume du

Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le prêt de politique de développement pour le renforcement du capital humain au Maroc..... 2238

Contrats pour la garantie de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et l'institution KfW.

Décret n° 2-25-500 du 26 hija 1446 (23 juin 2025) approuvant le contrat conclu, le 20 mai 2025, entre le Royaume du Maroc et l'institution KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de trois cents millions d'euros (300.000.000 ϵ), consenti par ladite institution à Moroccan Agency for Sustainable Energy (MASEN), pour le financement du Projet « Complexe Solaire de Midelt, Projet solaire hybride NOOR Midelt 1 ». 2238

Décret n° 2-25-501 du 26 hija 1446 (23 juin 2025) approuvant le contrat conclu, le 20 mai 2025, entre le Royaume du Maroc et l'institution KFW, pour la garantie du prêt d'un montant de trois cents millions d'euros $(300.000.000,000 \in)$, consenti par ladite institution à Moroccan Agency for sustainable energy (MASEN), pour le financement du Projet « Complexe solaire Noor Midelt, Projet solaire hybride Noor Midelt 2 »... 2238

Génisses laitières produites au niveau national. - Aide de l'Etat.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 685-25 du 11 ramadan 1446 (12 mars 2025) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1903-23 du 3 moharrem 1445 (21 juillet 2023) fixant le montant, les conditions et les modalités d'octroi de l'aide de l'Etat pour l'acquisition des génisses laitières de races pures sélectionnées et produites au niveau national. 2239

Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc. -Inscription de nouvelles variétés.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1467-25 du 6 hija 1446 (3 juin 2025) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de tomate indéterminée, de laitue et de betterave potagère au Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc....... 2240

TEXTES PARTICULIERS

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1447-25 du 1er hija 1446 (29 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture...... 2243

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1448-25 du 1er hija 1446 (29 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture...... 2243

Pages

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-25-50 du 9 hija 1446 (6 juin 2025) portant promulgation de la loi n° 14-25 modifiant et complétant la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités territoriales.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 14-25 modifiant et complétant la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités territoriales, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Tétouan, le 9 hija 1446 (6 juin 2025).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

* *

·ķ.

Loi n° 14-25 modifiant et complétant la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités territoriales

Article premier

Les dispositions des articles 45, 100, 116 et 167 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités territoriales, promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007), telle que modifiée et complétée, sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 45. – Tarif

- « Les tarifs de la taxe sur les terrains urbains non bâtis « sont fixés dans les formes et conditions prévues à l'article 168 « ci-dessous, comme suit :
- «-15 à 30 dirhams par mètre carré, pour les terrains situés « dans des zones équipées disposant de la totalité ou de la « majorité des services notamment, les établissements de « santé, les établissements d'enseignement et les réseaux publics « essentiels de voirie, d'électricité, d'eau, d'assainissement, « d'éclairage public et de transport urbain ainsi que le service « de collecte des déchets ;

- « 5 à 15 dirhams par mètre carré pour les terrains situés « dans des zones à niveau d'équipement intermédiaire « et disposant au moins de voierie, de réseaux d'électricité « et d'eau ;
- «-0,5 à 2 dirhams par mètre carré pour les terrains situés « dans des zones à niveau d'équipement faible, « caractérisées par l'absence totale ou quasi-totale « de tout ou de la majorité des services et des réseaux « publics, essentiels précités.
- « Les zones précitées sont délimitées par décision du « président du conseil communal concerné. Ladite décision « ne devient exécutoire qu'après visa du gouverneur de la « préfecture ou de la province.
- « La taxe dont le montant est inférieur à deux cent (200) « dirhams ne fait l'objet ni d'émission ni de paiement. »

« Article 100. – Perception de la taxe

« La taxe est perçue par le comptable public chargé du « recouvrement. »

« Article 116. – Perception de la taxe

« La taxe est perçue par le comptable public chargé du « recouvrement. »

« Article 167. – Administration

- « Au sens de la présente loi, on entend par « administration :
- « 1. les services relevant de la direction générale des « impôts pour la taxe professionnelle, la taxe d'habitation et « la taxe de services communaux ;
- « 2. les services fiscaux relevant des collectivités « territoriales pour les autres taxes prévues par la présente loi. »

Article 2

Les dispositions de l'article 82 de la loi précitée n° 47-06 sont complétées comme suit :

« Article 82. – Paiement de la taxe

« Le montant de la taxe est versé spontanément à la « caisse du régisseur de recettes de la commune ou auprès du « comptable public chargé du recouvrement trimestriellement «selon un imprimé-modèle de l'administration. »

Article 3

La loi précitée n° 47-06 est complétée par l'article 167 bis comme suit :

« Article 167 bis – Comptable public chargé du recouvrement

- « On entend par comptable public chargé du « recouvrement prévu par la présente loi :
- « 1. les receveurs de l'administration fiscale pour la taxe « professionnelle, la taxe d'habitation et la taxe de services « communaux ;
- « 2. les percepteurs communaux pour les autres taxes « prévues par la présente loi.

« Les percepteurs communaux auprès des collectivités « territoriales visés au paragraphe 2 du présent article sont « désignés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale « chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale « chargée des finances. Ils sont seuls habilités en cette « qualité, à recouvrer les taxes dues au profit des collectivités « territoriales, à l'exception de la taxe professionnelle, de « la taxe d'habitation et de la taxe de services communaux. « A ce titre, ils sont habilités à exécuter les actes de « recouvrement prévus par la loi précitée n° 15-97 y compris « les actes de recouvrement forcé. »

Article 4

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*. A compter de cette date, il est procédé, dans un délai n'excédant pas deux mois au transfert des dossiers des contribuables assujettis à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux, des services de la trésorerie générale du Royaume aux services de la direction générale des impôts et aux percepteurs communaux pour les taxes autres que la taxe professionnelle, la taxe d'habitation et la taxe de services communaux. Ce transfert concerne l'ensemble des documents, pièces, informations et données informatiques nécessaires à la liquidation, l'émission et le recouvrement des taxes précitées, ainsi qu'au traitement des réclamations et des contentieux y afférents.

Le directeur général des impôts se substitue au trésorier général du Royaume dans toutes les affaires pendantes devant les tribunaux afférentes à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux. Le percepteur communal se substitue au trésorier général du Royaume dans toutes les affaires pendantes devant les tribunaux afférentes au recouvrement des taxes autres que la taxe professionnelle, la taxe d'habitation et la taxe de services communaux.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7412 du 15 hija 1446 (12 juin 2025).

Décret n° 2-25-342 du 15 hija 1446 (12 juin 2025) relatif à la mise en œuvre du dispositif de soutien spécifique destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment ses articles 90 et 92;

Vu la loi-cadre n° 03-22 formant charte de l'investissement, promulguée par le dahir n° 1-22-76 du 14 journada I 1444 (9 décembre 2022), notamment son article 20;

Vu la loi n° 47-18 portant réforme des centres régionaux d'investissement et création des commissions régionales unifiées d'investissement, promulguée par le dahir n° 1-19-18 du 7 journada II 1440 (13 février 2019), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 4 *ter* et 30 *bis*-1;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 11 chaoual 1446 (10 avril 2025),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

 $\label{eq:ARTICLE PREMIER.} Au \ sens \ du \ présent \ décret, \ on \ entend \ par :$

- a) **projet d'investissement** : tout projet d'investissement réalisé par un investisseur sur le territoire national qui crée des emplois stables et qui a pour objet la production de biens ou de services ;
- b) **investisseur** : la très petite, la petite ou la moyenne entreprise ;
- c) **très petite, petite ou moyenne entreprise**: toute personne morale de droit privé, soumise au droit marocain, qui répond aux conditions cumulatives ci-après:
- 1. avoir réalisé, durant l'une des trois dernières années d'activité, un chiffre d'affaires supérieur ou égal à un million (1.000.000) de dirhams et inférieur à deux cents millions (200.000.000) de dirhams hors taxes;
- 2. son capital ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, à plus de 25%, par une société dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à deux cents millions (200.000.000) de dirhams hors taxes;
- 3. ne compte pas parmi ses associés ou ses actionnaires une personne morale de droit public ou une entreprise publique;
- d) **montant d'investissement primable** : le montant d'investissement sur la base duquel les primes à l'investissement sont calculées :
- e) **primes à l'investissement** : les primes accordées par l'Etat aux investisseurs dans le cadre d'une convention d'investissement ;
- f) montant d'investissement total : le coût total, hors taxes, de toute opération de création ou d'extension d'activité, y compris les frais d'études, d'enregistrement de marques et de mise au point des procédés, le prix du foncier privé tel que défini au paragraphe h) ci-dessous, le coût de construction, d'acquisition, de location ou de location avec option d'achat des bâtiments, le coût des infrastructures internes, le génie civil, le coût des travaux d'aménagement et toute opération d'acquisition, de renouvellement, de location ou de location avec option d'achat de biens d'équipement, de matériel et d'outillage nécessaires à la réalisation du projet d'investissement ;
- g) **emploi stable**: tout nouvel emploi objet d'un contrat de travail conclu pour une durée de dix-huit (18) mois consécutifs au moins que l'investisseur crée, directement, lors de l'exploitation de son projet d'investissement. Les salariés recrutés dans ce cadre doivent être de nationalité marocaine et immatriculés à la Caisse nationale de sécurité sociale;
- h) **prix du foncier privé**: le montant correspondant à l'acquisition et/ou à la location et/ou à la location avec option d'achat d'un terrain ne relevant pas du domaine privé de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements ou entreprises publics;

- i) **ratio d'emplois stables** : (le nombre d'emploi stables créés/le montant d'investissement total) x 1.000.000 ;
- j) branches d'activité par région : les branches d'activité par région telles que fixées par arrêté du Chef du gouvernement pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, de l'autorité gouvernementale chargée de l'investissement, de l'autorité gouvernementale chargée du budget et de l'autorité gouvernementale en charge du secteur d'activité concerné ;
- k) activités prioritaires : les activités jugées prioritaires par le gouvernement telles que fixées par arrêté du Chef du gouvernement pris sur proposition des autorités gouvernementales concernées.

L'expression « emploi stable », telle que définie par le paragraphe g) ci-dessus, ne couvre pas les emplois qui bénéficient d'une subvention directe de l'Etat instituée par un autre dispositif de soutien.

ART. 2. – Les primes à l'investissement prévues à la section 2 du chapitre 2 du présent décret sont calculées sur la base du montant d'investissement primable.

Le montant d'investissement primable est égal au montant d'investissement total, sous réserve de ce qui suit :

- 1. Les frais d'études, d'enregistrement de marques et de mise au point des procédés sont plafonnés à hauteur de 5 % du montant d'investissement primable, sans, toutefois, dépasser cinq cent mille (500.000,00) dirhams ;
- 2. Le prix du foncier privé tel que défini par le paragraphe h) de l'article premier ci-dessus est pris en compte dans le calcul du montant d'investissement primable, dans les conditions ci-après :
 - le projet d'investissement doit être réalisé dans le secteur de l'industrie, du tourisme, de l'animation touristique ou de l'artisanat;
 - le prix du foncier privé est plafonné à hauteur de 20% du montant d'investissement primable, sans, toutefois, dépasser cinq millions (5.000.000,00) de dirhams;
 - la durée maximum de location ou de location avec option d'achat est fixée à sept (7) ans;
- 3.La durée de location ou de location avec option d'achat des bâtiments, de biens d'équipement, de matériel ou d'outillage est fixée selon la durée du projet de convention d'investissement initiale :
- 4. Est exclu du calcul du montant d'investissement primable le coût d'acquisition, de location ou de location avec option d'achat des véhicules ;
- 5. Sont exclues du calcul du montant d'investissement primable les dépenses d'investissement réalisées entre deux entreprises dont le capital est détenu, en totalité ou en partie, par le même investisseur.
- ART. 3. Tout investisseur désirant bénéficier du dispositif de soutien spécifique destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises est tenu de conclure avec l'Etat une convention d'investissement qui définit, en particulier, les engagements de l'Etat et de l'investisseur et les modalités de leur mise en œuvre.

- ART. 4. Les projets de conventions d'investissement prévoient, en particulier, la nature du projet d'investissement, la branche d'activité dans laquelle il sera réalisé, le lieu de réalisation du projet d'investissement, le montant d'investissement total prévisionnel, le montant d'investissement primable, le nombre d'emplois stables à créer, les primes à l'investissement dont l'investisseur va bénéficier et les modalités de leur octroi, les obligations incombant à l'investisseur et à l'Etat, le délai de réalisation du projet d'investissement, les modalités de déboursement des primes à l'investissement, le mode de contrôle de l'exécution des obligations contractuelles incombant à l'investisseur, les mesures pouvant être prises à son encontre en cas de manquement à ses obligations contractuelles et les modalités de règlement des différends pouvant survenir entre lui et l'Etat.
- ART. 5. Sauf stipulation contraire de la convention d'investissement, tout projet d'investissement doit être réalisé dans un délai n'excédant pas trois ans à compter de la date de signature de la convention d'investissement.

Le délai visé ci-dessus peut être prorogé d'un commun accord des parties ou en cas de force majeure. Cette prorogation doit faire l'objet d'un avenant.

ART. 6. – Tout investisseur qui ne remplit pas ses obligations contractuelles est tenu de restituer à l'Etat les primes à l'investissement dont il a bénéficié.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du premier alinéa ci-dessus sont fixées par arrêté du Chef du gouvernement pris sur proposition des autorités gouvernementales chargées du budget et de l'investissement.

Chapitre II

Des modalités de mise en œuvre du dispositif de soutien spécifique destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises

Section première. – Des conditions d'éligibilité

- ART. 7. Peut bénéficier du dispositif de soutien spécifique destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises tout investisseur qui remplit l'ensemble des conditions ci-après :
 - le montant total du projet d'investissement doit être supérieur ou égal à un million (1.000.000) de dirhams et inférieur à cinquante millions (50.000.000) de dirhams;
 - le ratio d'emplois stables prévisionnel doit être supérieur ou égal à 1,5, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa ci-dessous;
 - le projet d'investissement doit être réalisé dans l'une des branches d'activité dont la liste est fixée par région en vertu de l'arrêté visé au paragraphe j) de l'article premier du présent décret;
 - 10% au moins du montant d'investissement total doit être financé en fonds propres.

En ce qui concerne les projets d'investissement qui seront réalisés dans le secteur du tourisme, le ratio d'emplois stables prévisionnel doit être supérieur ou égal à 1.

ART. 8. – Ne peuvent prétendre au bénéfice du dispositif de soutien spécifique objet du présent décret que les projets d'investissement qui n'ont pas fait l'objet d'une convention d'investissement conclue avec l'Etat dans le cadre d'un autre dispositif d'appui à l'investissement qui octroie des avantages similaires.

ART. 9. – L'investisseur ne peut bénéficier à nouveau du dispositif de soutien spécifique destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises que lorsqu'il aura rempli l'ensemble des obligations découlant de la convention d'investissement qu'il a conclue avec l'Etat dans le cadre du même dispositif.

Section 2. – Des primes à l'investissement

ART. 10. – Le dispositif de soutien spécifique destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises comprend trois primes à l'investissement :

- une prime à la création d'emplois stables ;
- une prime territoriale;
- une prime liée aux activités prioritaires.

ART. 11. – Sous réserve des dispositions des articles premier, 7, 8 et 9 du présent décret, la prime à la création d'emplois stables, la prime territoriale et la prime liée aux activités prioritaires sont accordées en fonction des critères et selon les taux prévus au tableau ci-après :

Primes à l'investissement				
Critères			Taux	
Prime à la création d'emplois stables	Drima à la	Ratio d'emplois stables supérieur ou égal à 2 et inférieur ou égal à 5	5% du montant d'investissement primable	
	Ratio d'emplois stables supérieur à 5 et inférieur ou égal à 10	7% du montant d'investissement primable		
	Ratio d'emplois stables supérieur à 10	10% du montant d'investissement primable		
2 Prime territoriale	Provinces ou préfectures relevant de la catégorie A) :	10% du montant d'investissement primable		
	Provinces ou préfectures relevant de la catégorie B) :	15% du montant d'investissement primable		
3	Prime liée aux activités prioritaires		10% du montant d'investissement primable	

La liste des provinces ou préfectures relevant des catégories A) ou B) ci-dessus est fixée par arrêté du Chef du gouvernement pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

ART. 12. – Les primes à l'investissement visées à l'article 11 ci-dessus sont cumulables dans la limite de 30% du montant d'investissement primable.

Section 3. – Des modalités de bénéfice du dispositif de soutien spécifique destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises

ART. 13. – Tout investisseur désirant bénéficier du dispositif de soutien spécifique objet du présent décret est tenu de constituer un dossier contenant les pièces dont la liste est fixée par arrêté du Chef du gouvernement pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'investissement.

Le dossier visé ci-dessus est déposé électroniquement auprès du Centre régional d'investissement dans le ressort territorial duquel le projet d'investissement sera réalisé.

Le dossier déposé électroniquement doit contenir, sous peine de rejet, l'ensemble des pièces exigées.

Section 4. – Des modalités de déboursement des primes à l'investissement

ART. 14. – Le déboursement des primes à l'investissement s'effectue selon les modalités ci-après :

- le montant de la prime liée aux activités prioritaires et le montant de la prime territoriale sont versés à l'investisseur en deux tranches : la première tranche, qui représente 50% du montant total de ces deux primes, lui sera versée, lorsqu'il aura justifié qu'il a investi 50% au moins du montant d'investissement total sur lequel il s'est engagé, le reliquat lui sera versé après constatation de l'exécution de l'ensemble de ses engagements contractuels;
- le montant de la prime liée à la création d'emplois stables est versé sur la base des pièces justificatives émanant de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Chapitre 3

Gouvernance du dispositif de soutien spécifique destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises

ART. 15. – En application des dispositions du troisième alinéa de l'article 4 *ter* de la loi susvisée n° 47-18, les centres régionaux d'investissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne :

- de s'assurer que les dossiers déposés par les investisseurs comportent l'ensemble des pièces exigées;
- de vérifier que les conditions d'éligibilité au dispositif de soutien spécifique objet du présent décret sont remplies ;
- de procéder au calcul du montant d'investissement primable et des primes à l'investissement, dans les conditions prévues au présent décret;
- d'élaborer les projets de conventions d'investissement établis dans le cadre du dispositif de soutien spécifique précité et de les soumettre à l'approbation de la Commission régionale unifiée d'investissement;
- de procéder au déboursement des primes à l'investissement accordées à l'investisseur;
- d'établir, en coordination avec les autorités, les services déconcentrés et les organismes concernés, des rapports semestriels sur l'état d'avancement de l'exécution des conventions d'investissement et de les soumettre à l'autorité assurant la tutelle sur les Centres régionaux d'investissement, au wali de région, aux gouverneurs de préfectures ou de provinces et au Secrétariat de la Commission nationale des investissements.

ART. 16. – Après s'être assuré que les investisseurs remplissent les conditions d'éligibilité au dispositif de soutien spécifique objet du présent décret, les Centres régionaux d'investissement arrêtent la liste des projets d'investissement retenus, selon la date de leur réception, dans la limite des crédits alloués à cet effet.

ART. 17. – Conformément aux dispositions de l'article 30 bis-1 de la loi précitée n° 47-18, les projets de conventions d'investissement, établis dans le cadre du dispositif de soutien spécifique destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises, sont approuvés par les commissions régionales unifiées d'investissement.

ART. 18. – Les projets de conventions d'investissement approuvés sont signés par le wali de région, le directeur du centre régional d'investissement, le représentant régional relevant du ministère de l'économie et des finances désigné à cet effet, le représentant régional du département ministériel concerné par la nature du projet d'investissement et l'investisseur concerné.

Chapitre 4

Dispositions diverses et finales

ART. 19. – Pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi-cadre susvisée n° 03-22 formant charte de l'investissement, le dispositif de soutien spécifique objet du présent décret est cumulable avec les dispositifs mis en place par les régions en matière de soutien aux entreprises et d'attraction des investissements.

ART. 20. – Les très petites, petites et moyennes entreprises nouvellement créées peuvent bénéficier du dispositif de soutien spécifique destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises, sous réserve du respect des conditions prévues par le présent décret, à l'exception de la condition liée au chiffre d'affaires visée au 1) du paragraphe c) de l'article premier cidessus.

On entend, au sens du présent article, par « entreprise nouvellement créée » toute entreprise ayant moins de trois (3) ans d'existence au moment du dépôt du dossier visé à l'article 13 ci-dessus.

Le délai de trois (3) ans visé ci-dessus court à compter de la date d'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce.

ART. 21. – Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 ter de la loi précitée n° 47-18, l'Agence nationale pour la promotion de la PME est chargée d'apporter son assistance technique aux centres régionaux d'investissement dans le déploiement du dispositif de soutien spécifique destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises.

ART. 22. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'inclusion économique, de la petite entreprise, de l'emploi et des compétences, le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de l'investissement, de la convergence et de l'évaluation des politiques publiques et le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* des arrêtés prévus aux articles premier, 12 et 13 ci-dessus.

Fait à Rabat, le 15 hija 1446 (12 juin 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

RYAD MEZZOUR.

Le ministre de l'inclusion économique, de la petite entreprise, de l'emploi et des compétences,

YOUNES SEKKOURI OUBBAHESSOU.

Le ministre délégué auprès
du Chef du gouvernement, chargé de
l'investissement,
de la convergence
et de l'évaluation des politiques
publiques,

KARIM ZIDANE.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Décret n° 2-25-471 du 26 hija 1446 (23 juin 2025) approuvant l'accord de prêt n°9792-MA d'un montant de cinq cent soixante-dix-huit millions trois cents mille euros (578.300.000.00 euros), conclu le 13 mai 2025 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le prêt de politique de développement pour le renforcement du capital humain au Maroc.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi de finances n°60-24 pour l'année budgétaire 2025, promulguée par le dahir n°1-24-65 du 11 journada II 1446 (13 décembre 2024), notamment son article 42 ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982);

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n°9792-MA d'un montant de cinq cent soixante-dix-huit millions trois cents mille euros (578.300.000.00 euros), conclu le 13 mai 2025 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le prêt de politique de développement pour le renforcement du capital humain au Maroc.

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 hija 1446 (23 juin 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Décret n° 2-25-500 du 26 hija 1446 (23 juin 2025) approuvant le contrat conclu, le 20 mai 2025, entre le Royaume du Maroc et l'institution KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de trois cents millions d'euros (300.000.000 €), consenti par ladite institution à Moroccan Agency for Sustainable Energy (MASEN), pour le financement du Projet « Complexe Solaire de Midelt, Projet solaire hybride NOOR Midelt 1 ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982);

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu, le 20 mai 2025, entre le Royaume du Maroc et l'institution KfW, pour la garantie d'un prêt d'un montant de trois cents millions d'euros (300.000.000 €), consenti par ladite institution à Moroccan Agency for Sustainable Energy (MASEN), pour le financement du Projet « Complexe Solaire de Midelt, Projet solaire hybride NOOR Midelt 1 ».

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 hija 1446 (23 juin 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

La ministre de l'économie et des finances,

NADIA FETTAH.

Décret n° 2-25-501 du 26 hija 1446 (23 juin 2025) approuvant le contrat conclu, le 20 mai 2025, entre le Royaume du Maroc et l'institution KFW, pour la garantie du prêt d'un montant de trois cent millions d'euros (300.000.000,00€), consenti par ladite institution à Moroccan Agency for sustainable energy (MASEN), pour le financement du Projet « Complexe solaire Noor Midelt, Projet solaire hybride Noor Midelt 2 ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982);

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu, le 20 mai 2025 entre le Royaume du Maroc et l'institution KFW, pour la garantie d'un prêt d'un montant de trois cent millions d'euros (300.000.000,000 €), consenti par ladite institution à Moroccan Agency for sustainable energy (MASEN), pour le financement du Projet « Complexe solaire Noor Midelt, Projet solaire hybride Noor Midelt 2 ».

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 hija 1446 (23 juin 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

La ministre de l'économie et des finances,

Nadia Fettah.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 685-25 du 11 ramadan 1446 (12 mars 2025) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1903-23 du 3 moharrem 1445 (21 juillet 2023) fixant le montant, les conditions et les modalités d'octroi de l'aide de l'Etat pour l'acquisition des génisses laitières de races pures sélectionnées et produites au niveau national.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1903-23 du 3 moharrem 1445 (21 juillet 2023) fixant le montant, les conditions et les modalités d'octroi de l'aide de l'Etat pour l'acquisition des génisses laitières de races pures sélectionnées et produites au niveau national,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget susvisé n° 1903-23 du 3 moharrem 1445 (21 juillet 2023) sont modifiées comme suit :

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin* officiel.

Rabat, le 11 ramadan 1446 (12 mars 2025).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

Le ministre de l'intérieur,

AHMED EL BOUARI.

ABDELOUAFI LAFTIT.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7416 du 29 hija 1446 (26 juin 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1467-25 du 6 hija 1446 (3 juin 2025) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de tomate indéterminée, de laitue et de betterave potagère au Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment son article 4;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), fixant les conditions de tenue du Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du Comité national de la sélection des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du Comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites au Catalogue officiel des espèces et des variétés des plantes cultivables au Maroc, les variétés de tomate indéterminée, de laitue et de betterave potagère, désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – L'inscription précitée est valable pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de cinq (5) ans à condition que la demande soit formulée auprès de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires deux (2) ans, au moins, avant la date d'expiration de la durée de validité de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 6 hija 1446 (3 juin 2025).

AHMED EL BOUARI.

ANNEXE

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1467-25 du 6 hija 1446 (3 juin 2025) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de tomate indéterminée, de laitue et de betterave potagère au Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc

ESPECE	VARIETE	OBTENTEUR
النوع	الصنف	المستنبط
Tomate indéterminée	MEGATOP	TOP SEEDS INTERNATIONAL Ltd.
الطماطم غير المحدودة	TOBROSSA	YUKSEL SEEDS
,	VIRALINA	RIJK ZWAAN
النمو	ELSA	BETTER-SOLI SEEDS LTD
	TOBIAS	YUKSEL SEEDS
	VIRTYMA	RIJK ZWAAN
	VIRMASSA	RIJK ZWAAN
	23X143	RIJK ZWAAN
	KUANTUM	MANIER TOHUMCULUK
	QAMAR	PHILOSEED
	ANNA	HORT SEED MEDITERRANI S.L
	ALEXPER	RIJK ZWAAN
	SOLANGE	HAZERA SEEDS
		MONSANTO VEGETABLE IP
	DRTH2913	MANAGEMENT B.V
	VIRAT	KALASH SEEDS
	STELLA	HORT SEED MEDITERRANI S.L
		MONSANTO VEGETABLE IP
	ROUJA	MANAGEMENT B.V
	CABOSUR	NUNHEMS B.V
	LEONA	YUKSEL SEEDS
	SENCRON	MANIER TOHUMCULUK
	CALLYSTAR	TOP SEEDS INTERNATIONAL LTD.
	RESILIA	JUMARS SEEDS LTD
	DURASOL	RIJK ZWAAN
	TOMALINA	HARMONIZ
	MINI RUBI	JUMARS SEEDS LTD
	VIVALTO	RIJK ZWAAN
	GOBERNADOR	SYNGENTA CROP PROTECTION AG
	MIRAVIAN	NUNHEMS B.V
	PORTOMARIN	ENZA ZADEN
	NUMENOR	SYNGENTA CROP PROTECTION AG
	BELLARA	SEMILLAS FITO
	GIUBILO	HAZERA SEEDS
	JUPITER	TECHNO SALES INTERNATIONAL Ltd
	STARLYTA	RIJK ZWAAN
	CORALYTA	RIJK ZWAAN
	NEMETON	HAZERA SEEDS
	BEAUCETTO 74 N (P2152	RIJK ZWAAN
	74-MP2153	RIJK ZWAAN
	GABOR 74 MP2150	HARMONIZ
	74-MP2150	RIJK ZWAAN
	LAURENCETTO	RIJK ZWAAN
	FURBETTO	RIJK ZWAAN
	NICANOR	HORT SEED MEDITERRANI S.L
	MORENITO	UNIGEN SEEDS SPAIN S.L.U

Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel (suite 1) (يتمة الأصناف المسجلة في السجل الرسمي (تتمة 1

ESPECE	VARIETE	OBTENTEUR
النوع	الصنف	المستنبط
Tomate indéterminée	PARISETTO	RIJK ZWAAN
الطماطم غير المحدودة	BENVOLIETTO	RIJK ZWAAN
الثمو	ABRAMETTO	RIJK ZWAAN
J	PRODELLE SYNGENTA CROP PROTECTION AC	
	BLOOM	PHILOSEED
	SAIKO STAR	SSC - SAKATA SEED COROPORATION
	ICARIA	ENZA ZADEN
	MIRASOL PLUM	HARMONIZ
	HONEYPLUM	HARMONIZ
	TATOO	SYNGENTA CROP PROTECTION AG
	BALDOMERO	SYNGENTA CROP PROTECTION AG
	SANAFIR	ENZA ZADEN
	ANASTASIOS	RIJK ZWAAN
	OBI	BETTER-SOLI SEEDS LTD
	FORTIS	MANIER TOHUMCULUK
	REVENANT	CORA SEEDS
	MATHAIOS	RIJK ZWAAN
		MONSANTO VEGETABLE IP
	TOTALFORT	MANAGEMENT B.V
	LARIX	SEMILLAS FITO
	GIANT SEQUOIA	SAKATA VEGETABLES EUROPE SAS
	SAFEPRO	VILMORIN MIKADO
	DREAMPOWER	NUNHEMS B.V
	STROMBOLI	ENZA ZADEN
	VIGORIS	JUMARS SEEDS LTD
	TIRIAN	RIJK ZWAAN
	CALLUM	RIJK ZWAAN
	BRANTLEY	RIJK ZWAAN
	TOMATOP PLUS	TOP SEEDS INTERNATIONAL Ltd.
	SENATOR	YUKSEL SEEDS
	KRONOSOR	SYNGENTA CROP PROTECTION AG
	FERVOUR	SYNGENTA CROP PROTECTION AG
T •4	ARMOUR	SYNGENTA CROP PROTECTION AG
Laitue	NEVANAS	RIJK ZWAAN
الخص	TRUEBA	RIJK ZWAAN
	LALIQUE	RIJK ZWAAN
	ADAM	ERIC W. Jackson 25:2 Solutions LLC
	BASSAM	ERIC W. Jackson 25:2 Solutions LLC
Dottowaya mata = \	ZOHRA	ERIC W. Jackson 25:2 Solutions LLC
Betterave potagère	RODITI	RIJK ZWAAN
الشمندر الخضري	ALPERT	RIJK ZWAAN
	JOLIE SCAPLETT	KWS VEGETABLES B.V
	SCARLETT	KWS VEGETABLES B.V
	BULLOCK	KWS VEGETABLES B.V

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7416 du 29 hija 1446 (26 juin 2025).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1447-25 du 1er hija 1446 (29 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 28 novembre 2024,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Degree of master of science in architecture, architect, « délivré en date du 12 juillet 2023 par Budapest University « of technology and economics - Hongrie, assorti d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7416 du 29 hija 1446 (26 juin 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1448-25 du 1er hija 1446 (29 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 22 février 2024,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Degree of master of science in architecture, architect, « délivré en date du 24 janvier 2022 par Budapest « University of technology and economics - Hongrie, « assorti d'une attestation de validation du complément « de formation, délivrée par l'Ecole nationale « d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 1er hija 1446 (29 mai 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7416 du 29 hija 1446 (26 juin 2025).